

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

h

Réf: 2070563SNCO10091



CHEMINOVA AGRO A/S
P.O. BOX 9
DK - 7620 LEMVIG
LEMVIG - DANEMARK
DANEMARK

Paris, le

16 JUIL. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial,
concernant le produit :

N° Intran : 2070563 - RACING TF AMM n°2100069

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la
protection des végétaux

E.S
Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100221 Nom commercial : **DAYTONA TF**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100069

Firme détentrice : CHEMINOVA AGRO A/S

Type commercial : Second nom commercial

2070563 RACING TF

Conditions d'emploi :

- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport au point d'eau.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les applications à 75 g/ha de préparation RACING TF.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les applications inférieures ou égales à 60 g/ha de préparation RACING TF.
- Attendre 120 jours avant tout semis ou implantation en cas d'interruption prématurée de la culture (sauf autorisation).

Vu l'avis de l'Afssa du 23 juin 2010

Nouveau nom commercial autorisé

DAYTONA TF

Produit de référence RACING TF

Dénominations commerciales

RACING TF

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

70 G/KG	Metsulfuron methyle
680 G/KG	Thifensulfuron-méthyle

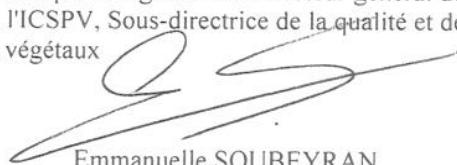
Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

16 JUIL. 2010

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux



Emmanuelle SOUBEYRAN

Liste des usages rattachés

USAGE **15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Uniquement sur cultures non destinées à la brasserie-malterie et la panification.
Désherbage d'hiver : 0,05 kg/ha.

Désherbage de printemps : 0,075 kg/ha.

Les conditions d'emploi de la préparation compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques permettent de respecter la limite maximale de résidus en respectant le stade limite d'application BBCH 39.

Max. Apport 1

Motivation refus d'autorisation sur cultures destinées à la brasserie-malterie et la panification en raison de l'absence de données sur les procédés de fabrication.

USAGE **15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Uniquement sur cultures non destinées à la brasserie-malterie et la panification.
Désherbage d'hiver : 0,05 kg/ha.

Désherbage de printemps : 0,06 kg/ha.

Les conditions d'emploi de la préparation compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques permettent de respecter la limite maximale de résidus en respectant le stade limite d'application BBCH 39.

Max. Apport 1

Motivation refus d'autorisation sur cultures destinées à la brasserie-malterie et la panification en raison de l'absence de données sur les procédés de fabrication et sur cultures destinées à la production de semences en raison d'une baisse de la germination pour des applications au stade peu développé.

USAGE **15105933 - ORGE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,06 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Uniquement sur cultures non destinées à la brasserie-malterie et la panification.

Les conditions d'emploi de la préparation compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques permettent de respecter la limite maximale de résidus en respectant le stade limite d'application BBCH 39.

Max. Apport 1

Motivation refus d'autorisation sur cultures destinées à la brasserie-malterie et la panification en raison de l'absence de données sur les procédés de fabrication.

USAGE **15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp.

Désherbage d'hiver : 0,05 kg/ha.

Désherbage de printemps : 0,075 kg/ha.

Les conditions d'emploi de la préparation compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques permettent de respecter la limite maximale de résidus en respectant le stade limite d'application BBCH 39.

USAGE **15105915 - SEIGLE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi, VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp.

Désherbage d'hiver : 0,05 kg/ha.

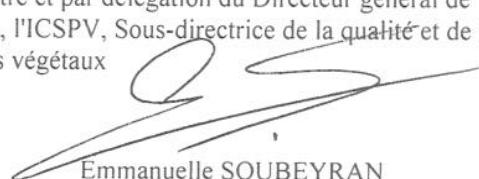
Désherbage de printemps : 0,075 kg/ha.

Les conditions d'emploi de la préparation compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques permettent de respecter la limite maximale de résidus en respectant le stade limite d'application BBCH 39.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

16 JUIL. 2010

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la
protection des végétaux



Emmanuelle SOUBEYRAN